

CHAPITRE VII :
LES INSTITUTIONS DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE

Extraits de la constitution de 1958

Schéma du fonctionnement de l'Union Européenne

Correction des activités pages 402-403 et 406-407

Tableau des échelons de l'administration (centralisation et décentralisation)

Schéma des institutions de la Vème République

CHAPITRE VII : LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

Document de référence à connaître :
Extraits de la constitution de 1958 (suite du document 1 distribué pour le chapitre 4).

Titre II - Le Président de la République

Article 5 : Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 6 : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.(...)

Article 8 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9 : Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 10 : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. (...)

Article 12 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. (...) Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 14 : Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15 : Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

Article 16 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. (...)

Article 17 : Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

Titre III - Le Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21 : Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. (...)

Titre IV - Le Parlement

Article 24 : Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale, dont le nombre est de 577, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres est 348, est élu au suffrage indirect. (...)

Article 26 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 28 : Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Article 31 : Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 33 : Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. Chaque assemblée peut siéger en comité secret (...).

Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

Article 39 : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Article 43 : Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée (...) ou à une commission spécialement désignées à cet effet.

Article 44 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. (...)

Article 45 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 48 : (...) Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49 : (...) Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Article 50 : Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement. (...)

Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

Article 56 : Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat. En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République. (...)

Article 58 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 61 : Les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. (...)

Article 62 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Titre VIII - De l'autorité judiciaire

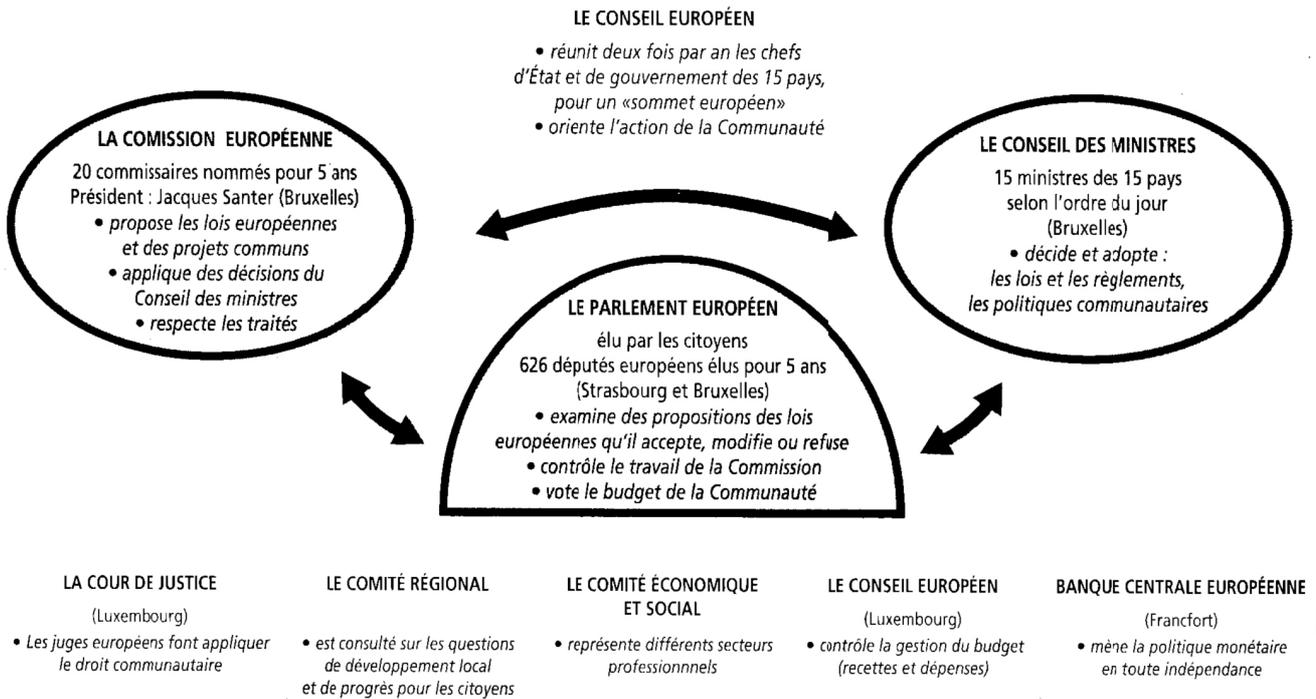
Article 66 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Titre XVI - De la Révision

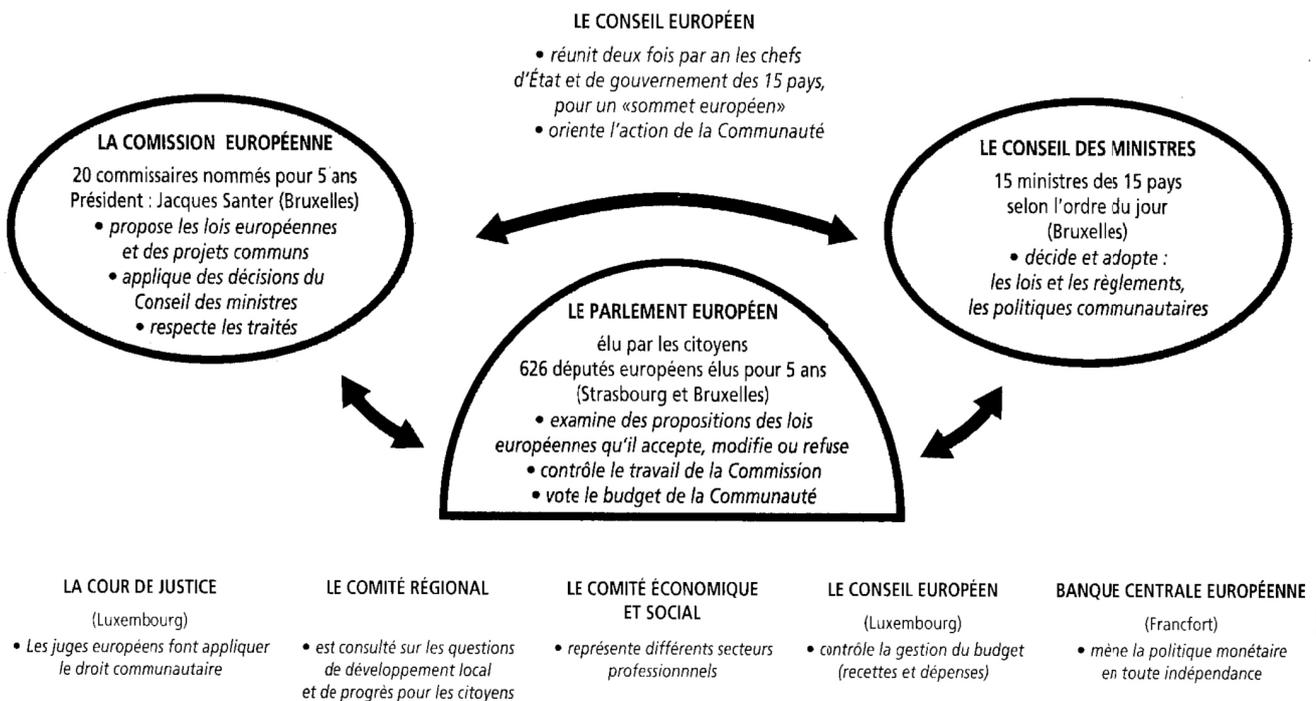
Article 89 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement. (...) Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Le fonctionnement de l'Union européenne



Le fonctionnement de l'Union européenne



CORRECTION DES ACTIVITÉS SUR LES INSTITUTIONS DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE

Activité pages 402-403

1 – Le texte qui définit les grands principes de la V^{ème} République est la constitution de 1958.

2 – Dans le préambule de la constitution de 1958, il est fait référence à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et au préambule de la constitution de 1946, des textes importants dans l'histoire politique de la France, votée par les représentants du peuple français au début de la Révolution et à la Libération.

3 – Dans le schéma, les principes énoncés par l'article 3 se retrouvent dans l'encadré vert et les flèches vertes.

4 – Le schéma, inspiré de la constitution, montre que le pouvoir exécutif appartient au président de la République et au gouvernement (Premier ministre et ministres). Le pouvoir législatif appartient au Parlement (Assemblée Nationale et Sénat).

5 – Ces pouvoirs sont séparés : une même personne ne peut être à la fois ans le gouvernement et dans le Parlement. Mais ils se contrôlent mutuellement : le droit de dissolution de l'Assemblée est un moyen de pression de l'exécutif sur le législatif ; inversement le droit de voter une motion de censure qui provoque la démission du gouvernement est un moyen de pression du législatif sur l'exécutif.

6 – Voir le cours

Activité pages 406-407

1 – La loi de réforme territoriale prévoit de réduire le nombre de régions administratives, pour donner à chacune une taille suffisante pour agir dans certains domaines de compétences : soutien aux entreprises, aménagement du territoire, transports, établissement d'éducation secondaire (collège et lycée). La loi présentée par le ministre de l'Intérieur le 18 juin 2014 prévoit 14 régions en métropole.

2 – Les étapes de la première lecture sont une discussion au Sénat (amendements + motion) et une discussion à l'Assemblée Nationale.

3 – Le texte voté au Sénat en première lecture ayant été amendé et modifié par l'Assemblée, il doit y avoir une deuxième lecture. Le Sénat discute à nouveau, fait des modifications, donc l'Assemblée doit à son tour discuter et voter à nouveau.

4 – Les cartes b et c sont présentent deux différences : au Nord-Est, l'Alsace était autonome dans la carte du Sénat et ne l'est plus dans la carte de l'Assemblée ; au Sud, le Languedoc et Midi-Pyrénées étaient autonomes dans la carte du Sénat et sont réunies en une seule région (Occitanie) dans la carte de l'Assemblée.

5 – Les deux assemblées ne sont pas d'accord, malgré la commission mixte paritaire, donc après une troisième lecture devant els deux chambres, c'est l'Assemblée qui vote définitivement lors d'une dernière lecture.

6 – Le gouvernement ou le Parlement peuvent être à l'origine de la loi (distinction projet de loi / proposition de loi).

7 – Le rôle du conseil constitutionnel est de vérifier que la loi n'est pas contraire à la constitution.

8 – Le président de la République promulgue la loi et la fait publier au *Journal officiel de la République française*.

LES ÉCHELONS D'ADMINISTRATION EN FRANCE ET LEURS COMPÉTENCES

Echelon	Personnel dirigeant	Mode d'élection ou de désignation	Compétences
<u>Communes</u> 36.741 communes en France métropolitaine	Le maire et le conseil municipal (adjoints et conseillers)	Elections municipales , scrutin de liste à deux tours, tous les 6 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des rues ; - Entretien des écoles primaires ; - Permis de construire ; - Centre communal d'action sociale ; - Organismes culturels (bibliothèques) ;
<u>Départements</u> 96 départements en France métropolitaine et 5 D.O.M.	Le préfet	Nomination par le président de la République	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des routes départementales ; - Entretien des collèges ; - Aides sociales diverses (DDASS, RMI, etc...) ; - Transports départementaux ; - Organismes culturels et parcs de loisirs;
	Le conseil général	Elections cantonales , scrutin uninominal à deux tours, tous les 6 ans	
<u>Régions</u> 13 régions en France métropolitaine et 5 en Outre-mer	Le préfet de région	Nomination par le président de la République	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des lycées et de quelques grandes infrastructures ; - Aides économiques diverses aux entreprises ; - Transports régionaux (TER, Francilien) ; - Organismes culturels (parcs naturels, musées) ;
	Le conseil régional	Elections régionales , scrutin de liste à deux tours, tous les 6 ans	
<u>La République, une et indivisible</u>	Le président de la République	Elections présidentielles , scrutin uninominal à deux tours, tous les 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir exécutif ; - Administration des fonctionnaires d'Etat par les ministères ; - Pouvoir législatif ;
	Le gouvernement	Nommé par le président de la République	
	Le parlement (Assemblée + Sénat)	Elections législatives tous les 5 ans et sénatoriales tous les 6 ans	
<u>Union Européenne</u> 28 États	Le parlement européen	Elections européennes , tous les 5 ans, SUD de liste à 1 tour	<ul style="list-style-type: none"> - Politique Agricole Commune ; - Sécurité intérieure et extérieure ; - Droit international et Droits de l'Homme ;
	Le parlement européen		

LES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'APRÈS LA CONSTITUTION DE 1958

